



Agence des Zones Economiques Spéciales

Décision n° 01/AZES/2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES

Le Chargé de mission,

Vu la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 6, 12 et 28 ;

Vu le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint ;

Considérant les 28 mesures urgentes du Gouvernement du 26 janvier 2016 ;

Attendu qu'il échet de rendre opérationnelles les zones économiques spéciales (ZES) en République Démocratique du Congo ;

Décide :

Article 1 : Du dépôt du dossier

1. Tout aménageur privé désireux de créer une ZES en République Démocratique du Congo doit adresser une demande écrite accompagnée d'un dossier à déposer au siège de l'AZES en cinq (5) exemplaires.
2. Est requise la preuve du paiement des frais de dépôt et d'étude du dossier fixés à 10.000 USD (dix mille dollars américains).
3. Ces frais sont à verser aux comptes ci-dessous ouverts dans les livres du FBNBank Congo au nom de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ZES en sigle :
 - 003-00320 400 000 37/CDF
 - 003-00320 400 000 46/USD
4. Ils ne sont pas remboursables.

β

Article 2 : Des éléments du dossier

Le dossier doit contenir cinq (5) sous-fardes.

1. La première **sous-farde Présentation générale** permet :
 - un aperçu général de l'aménageur (existence juridique de la société, expérience, profil de ses cadres, etc.) ;
 - un aperçu général du projet.
 - tout autre élément de nature à démontrer les capacités du requérant.
2. La deuxième **sous-farde Technique** contient les éléments suivants :
 - Preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au minimum ;
 - Preuve de la proximité du site à une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre ;
 - Preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité ; à défaut, adjoindre un programme de mise en place de telles infrastructures.
3. La troisième **sous-farde Aménagement** doit contenir les éléments ci-après :
 - Preuve de la compatibilité du projet de ZES avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région ;
 - Calendrier et phasage d'aménagement ;
 - Preuve du respect des normes de design physique, d'ingénierie et de construction des structures et garanties de l'aménageur eu égard aux usages des sols et au zonage ainsi qu'à la mise à la disposition de services médicaux, de sécurité et de défense civile ;
 - Projet de zoning avec différentes phases d'aménagement de la ZES.
4. La quatrième **sous-farde Environnement** doit contenir les éléments suivants :
 - Evaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux ;
 - Plans de prévention et atténuation desdits impacts ;
 - Mécanismes de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, des effluents, des eaux usées et des boues ;
 - Plans de gestion des niveaux de bruits et de vibration ;
 - Respect des normes d'émission de polluants gazeux, liquides et solides dans l'air, dans les eaux et dans les sols ;
 - Plans en matière de filtrage ;
 - Preuve de la détention d'un certificat environnemental délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).
5. La cinquième **sous-farde Finances** doit reprendre les éléments suivants :
 - Présentation d'un plan d'affaires et de faisabilité financière de la ZES à créer ;
 - Preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois ;
 - Preuve des capacités techniques et financières ;
 - Prise des participations au projet ;
 - Plan du retour prévu sur investissements.

2

- Proposition des avantages et facilités souhaités eu égard au volume de l'investissement.

Article 3 : De l'étude du dossier

1. Il est créé au sein de l'AZES une Commission d'octroi de statut de ZES chargée notamment d'examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs.
2. La Commission est saisie à la diligence de son président dans les cinq (5) jours ouvrables, après le dépôt du dossier à l'AZES par l'aménageur, contre accusé de réception.
3. Elle dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.
4. Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine. Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier.
5. Par une décision motivée, l'AZES peut proroger ce délai au cas où l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus long ou un déplacement de la Commission.
6. Le déplacement des membres de la Commission dans le cadre de la réalisation de leur mission est pris en charge par l'aménageur.

Article 4 : Du contrat d'aménagement

1. L'Agence des Zones Economiques Spéciales se prononce par voie de décision sur l'octroi ou le refus d'octroi du statut de ZES au site proposé.
2. En cas d'octroi dudit statut de ZES, il est procédé à la conclusion d'un contrat d'aménagement entre l'aménageur et l'Agence avant toute exécution des travaux.

Article 5 : De l'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 JUIL 2017

Le Chargé de mission

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

